



AVIS AUX DETENTEURS DE CHIEN

La mairie et la commission cantonale consultative en matière de gestion des chiens rappellent à toutes et tous les détenteurs de chiens quelques règles légales fondamentales :

Art. 18 LChiens du 18.3.2011 Protection du public, des animaux et de l'environnement

Détenteur

¹ Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.

Art. 39 LChiens Mesures administratives

¹ En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur;
- d) la castration ou la stérilisation du chien;
- e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;
- g) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- h) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- i) l'euthanasie du chien;
- j) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- k) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- l) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- o) l'interdiction de détenir un chien.⁽⁴⁾

Art. 14 RChiens du 27 juillet 2011 Accès autorisés sous condition

Les chiens doivent être tenus en laisse :

- a) dans les localités ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation;
- b) dans les promenades et quais promenades, jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public;
- c) à l'Aéroport international de Genève;
- d) sur les chemins autorisés dans le site protégé du Moulin-de-Vert;
- e) à l'intérieur du périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, mentionnée à l'article 13, alinéa 1, lettre l; dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature⁽⁷⁾ peut lever ces restrictions en tout ou partie;⁽³⁾
- f) en forêt, du 1^{er} avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal. L'office cantonal de l'agriculture et de la nature⁽⁷⁾ peut désigner des secteurs et fixer des conditions, en vue d'assouplir cette obligation;⁽³⁾
- g) dans les campings.⁽⁴⁾

Art. 15 RChiens Accès libres

¹ Les chiens peuvent être laissés en liberté, sous la maîtrise et la responsabilité de leur détenteur, dans tous les espaces identifiés par le département.

² Ces espaces sont représentés sur un plan mis à disposition du public auprès du service, de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature⁽⁷⁾, ainsi que des administrations communales.⁽³⁾

³ Les frais d'installation et d'entretien des espaces mis à disposition par des particuliers peuvent être pris en charge par le canton et les communes concernées.

De plus, vu l'incivisme grandissant de la population vis-à-vis de la nature et du travail des agriculteurs, **la loi sur la police rurale du 31.8.2017 et son règlement d'application** prévoient expressément une interdiction faite à ceux qui ne sont pas des ayants droits de pénétrer ou de laisser pénétrer un animal de compagnie sur tout terrain affecté à la production agricole ou à la promotion de la biodiversité quelle que soit sa forme. Les contrevenants sont passibles **d'une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à CHF 60'000.-**

Seul le respect de ces règles permet d'assurer la cohabitation harmonieuse avec les nombreux quatre pattes de la commune !

La Mairie